



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-181**

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-04-05-016 - Arrêté d'agrément SAP - MA NOUNOU A MOI 75 (2 pages)	Page 3
75-2018-04-05-019 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - FREE DOM PARIS SUD (2 pages)	Page 6
75-2018-04-05-015 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - O2 KID PARIS 17 (Modif) (2 pages)	Page 9
75-2018-04-05-018 - Récépissé de déclaration SAP - FREE DOM PARIS SUD (2 pages)	Page 12
75-2018-04-05-017 - Récépissé de déclaration SAP - MA NOUNOU A MOI 75 (1 page)	Page 15
75-2018-04-05-021 - Récépissé de déclaration SAP - MY OFFICE PRIVE (1 page)	Page 17
75-2018-04-05-014 - Récépissé de déclaration SAP - O2 KID PARIS 17 (2 pages)	Page 19
75-2018-04-05-020 - Récépissé de déclaration SAP - VARINGOT Guillaume (1 page)	Page 22
75-2018-05-18-005 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - KERJEAN Baptiste (1 page)	Page 24
75-2018-05-18-006 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - LANCELOT ASSISTANCE (1 page)	Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-05-23-008 - Arrêté portant habilitation à l'association "Union des pêcheurs de Paris et de la Seine" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages)	Page 28
--	---------

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-05-28-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Ecoles de Madagascar" (2 pages)	Page 31
75-2018-05-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "EPIC FOUNDATION FRANCE" (2 pages)	Page 34

Préfecture de Police

75-2018-05-24-005 - Arrêté n°2018-00374 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Paris. CAMPAGNE 2018-2019 (3 pages)	Page 37
75-2018-05-24-004 - Arrêté n°2018-00375 fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. (2 pages)	Page 41
75-2018-05-25-003 - Arrêté n°2018-00376 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien. (3 pages)	Page 44
75-2018-05-24-003 - Arrêté n°DTPP 2018-565 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 48

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-016

Arrêté d'agrément SAP - MA NOUNOU A MOI 75

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789065729
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme MA NOUNOU A MOI 75,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2018, par Monsieur Jimmy TURLEPIN en qualité de Responsable développement ;

Le préfet de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme MA NOUNOU A MOI 75, dont l'établissement principal est situé 123 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-019

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - FREE DOM
PARIS SUD

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751313719
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2018, par Mademoiselle Alix DE NORAY en qualité de Gérante ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme FREE DOM PARIS SUD ;

Vu le certificat délivré le 31 mai 2016 par SGS-ICS,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FREE DOM PARIS SUD, dont l'établissement principal est situé 8, rue des Lyonnais 75005 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-015

Arrêté modificatif d'agrément SAP - O2 KID PARIS 17
(Modif)



PREFET DE PARIS

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803974575
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 03/12/2014 accordé à l'organisme O2 KID PARIS 17;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 mars 2018, par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable juridique ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 KID PARIS 17, dont l'établissement principal est situé 65-67 rue Dulong 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2014 porte également, à compter du 29 mars 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-018

Récépissé de déclaration SAP - FREE DOM PARIS SUD



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751313719
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme FREE DOM PARIS SUD;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 4 juin 2015;

Le Préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 15 mars 2018 par Mademoiselle Alix DE NORAY en qualité de gérante, pour l'organisme FREE DOM PARIS SUD dont l'établissement principal est situé 8, rue des Lyonnais 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP751313719 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État – Mode prestataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation - Mode prestataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-017

Récépissé de déclaration SAP - MA NOUNOU A MOI 75

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 12 janvier 2018 par Monsieur Jimmy TURLEPIN en qualité de responsable développement, pour l'organisme MA NOUNOU A MOI 75 dont l'établissement principal est situé 123 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP789065729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État – Mode prestataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-021

Récépissé de déclaration SAP - MY OFFICE PRIVE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803013127
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 mars 2018 par Madame CRESPIY Valérie, en qualité de présidente, pour l'organisme MY OFFICE PRIVE dont le siège social est situé 82, boulevard Sébastopol 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803013127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-014

Récépissé de déclaration SAP - O2 KID PARIS 17



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803974575
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme O2 KID PARIS 17;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 3 décembre 2014;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 29 mars 2018 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable juridique, pour l'organisme O2 KID PARIS 17 dont l'établissement principal est situé 65-67 rue Dulong 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP803974575 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État – Mode prestataire e mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation - Mode prestataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-05-020

Récépissé de déclaration SAP - VARINGOT Guillaume

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825206493
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 mars 2018 par Monsieur VARINGOT Guillaume, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VARINGOT Guillaume dont le siège social est situé 7, rue de Toul 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825206493 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-05-18-005

Récépissé modificatif de déclaration SAP - KERJEAN
Baptiste



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 823612932**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 21 novembre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 25 avril 2018, par Monsieur KERJEAN Baptiste en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme KERJEAN Baptiste, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 21 novembre 2016 est situé à l'adresse suivante : 16 Mail Renaissance 95120 ERMONT depuis le 1^{er} avril 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-05-18-006

Récépissé modificatif de déclaration SAP - LANCELOT
ASSISTANCE



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 807708425**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 20 novembre 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 19 avril 2018, par Monsieur MONTELMARD Christophe en qualité de président.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LANCELOT ASSISTANCE, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 20 novembre 2014 est situé à l'adresse suivante : 35, place Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS-PERRET depuis le 1^{er} novembre 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-05-23-008

Arrêté portant habilitation à l'association "Union des
pêcheurs de Paris et de la Seine" à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives
départementales



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

Arrêté n°

**portant habilitation
à l'association
« Union des pêcheurs de Paris et de la Seine »
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre
d'instances consultatives départementales**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 définissant le seuil minimal de membres d'une association agréée au titre du code de l'environnement pour participer au débat sur l'environnement dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 portant agrément, dans un cadre départemental, de l'association « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** » ;

Vu la demande du 11 décembre 2017, présentée par l'association « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** », sise 14, avenue René Boylesves, 75016 Paris, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que l'association agréée « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** » remplit toutes les conditions mentionnées aux articles L141-3, R141-21 et R141-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association «**Union des pêcheurs de Paris et de la Seine**», sise 14, avenue René Boylesves, 75016 Paris, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de Paris, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association «**Union des pêcheurs de Paris et de la Seine**» doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : La présente décision peut être abrogée si l'association «**Union des pêcheurs de Paris et de la Seine**» ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association «**Union des pêcheurs de Paris et de la Seine**».

Fait à Paris, le 23 MAI 2018

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-05-28-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Ecoles de Madagascar"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Ecoles de Madagascar»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Baudouin de Préval, Président du Fonds de dotation «Ecoles de Madagascar», reçue le 15 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Ecoles de Madagascar», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Ecoles de Madagascar» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 15 mai 2018 jusqu'au 15 mai 2019.

.../...

DMA/JM/FD117

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour la construction d'une école primaire à Ankiririky, province de Sofia à Madagascar.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 MAI 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-05-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "EPIC
FOUNDATION FRANCE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«EPIC FOUNDATION FRANCE»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Alexandre MARS, représentant légal du Fonds de dotation «EPIC FOUNDATION FRANCE», reçue le 17 avril 2018 et complétée le 18 mai 2018;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «EPIC FOUNDATION FRANCE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «EPIC FOUNDATION FRANCE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 mai 2018 jusqu'au 18 mai 2019.

.../...

DMA/JM/FD685

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons puis assurer leur redistribution à des organismes sélectionnés pour leurs caractéristiques et objectifs de nature à assurer de l'objet du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 MAI 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-05-24-005

Arrêté n°2018-00374 relatif à la période d'ouverture et de
clôture de la chasse dans le département de Paris.

CAMPAGNE 2018-2019



ARRETE n° 2018-00374

Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de Paris

CAMPAGNE 2018-2019

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage de Paris réunie le 28 mars 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour la campagne 2018-2019 :

du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	
			(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	16 septembre 2018	28 février 2019	
- Lièvre	16 septembre 2018	25 novembre 2018	
- Perdrix grise	16 septembre 2018	25 novembre 2018	
- Perdrix rouge	16 septembre 2018	31 janvier 2019	
- Faisan	16 septembre 2018	31 janvier 2019	

ARTICLE 3

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 16 septembre 2018 au 31 octobre 2018 : de 9 heures à 18 heures
- du 1er novembre 2018 au 15 janvier 2019: de 9 heures à 17 heures
- du 16 janvier 2019 au 28 février 2019 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balles et à l'arc, du sanglier, renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

.../...

2018-00374

ARTICLE 4

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin et du pigeon ramier, ragondin, rat musqué, renard
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et affiché dans chaque arrondissement.

Fait à Paris, le 24 MAI 2018

Le Préfet de Police
Pour Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

2018-00374

Préfecture de Police

75-2018-05-24-004

Arrêté n°2018-00375 fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

ARRÊTÉ n° 2018-00375

**fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques
susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris,
pour la période courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 à L.427-9, R.427-6 à R.427-27 et R.428-8 à R.428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2018 ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel) .../...
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont classées comme espèces susceptibles de causer des dégâts sur Paris, pour la période courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, les espèces d'animaux suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 3

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 MAI 2018**

Le Préfet de Police
~~Pour Le Préfet de Police,~~
~~Le Préfet, Directeur du Cabinet~~

Pierre GAUDIN

2018-00375

Préfecture de Police

75-2018-05-25-003

Arrêté n°2018-00376 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien.

Arrêté n° 2018-00376

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu les saisines en date du 23 mai 2018 du département sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les principales stations du métro parisien, en particulier par leur fréquentation constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ; que, en outre, certaines autres stations sont des lieux de vente et de consommation de drogues et de produits illicites ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, notamment des nombreux événements qui se tiendront à Paris au cours du mois de juin comme les célébrations des 70 ans de la création de l'Etat d'Israël en présence du Premier ministre israélien et la fête de la musique, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 28 mai au dimanche 1^{er} juillet 2018 inclus dans les stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Charles-de-Gaulle - Etoile ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Gare du Nord ;
- Auber-Opéra-Havre Caumartin ;
- Bonne Nouvelle ;
- Grands Boulevards ;
- Gare de Lyon ;
- Saint Lazare ;
- Gare de l'Est ;
- Barbès-Rochechouart ;
- Nation ;
- Bastille ;
- Austerlitz ;
- Saint-Michel ;
- Montparnasse ;
- Concorde ;
- Madeleine ;
- Champs-Élysées-Clémenceau ;
- Franklin-Roosevelt ;

.../...

2018-00376

- Trocadéro ;
- République ;
- Denfert-Rochereau ;
- Strasbourg-Saint-Denis ;
- Bercy ;
- Quai de la Gare ;
- Cour Saint Emilion
- Porte d'Auteuil ;
- Porte de Saint-Cloud ;
- Porte de Pantin ;
- Porte de Versailles ;
- Marx Dormoy ;
- Marcadet-Poissonniers ;
- Lamarck-Caulaincourt ;
- Porte de la Chapelle ;
- Jaurès ;
- Château rouge.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 MAI 2018**


Michel DELPUECH

2018-00376

Préfecture de Police

75-2018-05-24-003

Arrêté n°DTPP 2018-565 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018- 565 du **24 MAI 2018**
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2014-388 du 13 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation n°14-75-0319 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « G.O.D. COMPANY » situé à Timisoara, intr. Lugojului, nr. 8, ap. 14 – JUDETUL TIMIS (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 7 mai 2018, formulée par M. Adrian-Vasile COSTAN gérant de l'établissement cité ci-dessus, signalant le remplacement d'un véhicule ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les mots : « Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros TM-75-GOD et TM-50-GOD » sont remplacés par les mots : « **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros TM-20-CFM ET TM-50-GOD** ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public


Antoine GUERIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr